



LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c. ; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne, 1 an. 4 fr.
Département 5 »
Départements non limitrophes . . . 7 »
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Chemins vicinaux. — Prestations de 1852. — Mise, en recouvrement des Rôles.

Le Préfet de la Loire aux Sous-Préfet, Receveurs des Finances, Directeur des Contributions directes, Maires et Receveurs municipaux du département.

MESSIEURS,

Les rôles des prestations en natures de 1852, votés par les conseils municipaux ou établis d'office, sont confectionnés et rendus exécutoires. Ils seront adressés à MM. les Receveurs des finances pour les faire parvenir dans les communes.

Les Receveurs municipaux devront aussitôt se concerter avec MM. les Maires pour la publication de ces rôles, conformément à l'arrêté ci-après. Cette formalité de publication doit être rigoureusement observée, et MM. les Maires certifieront qu'elle a été remplie, au bas de la feuille de tête du rôle. Celui-ci demeurera déposé pendant tout le mois à la mairie, où les contribuables doivent venir faire leur déclaration d'option.

Les comptables devront former un état indiquant, pour chaque commune, la date de la publication du rôle. Cet état sera adressé au sous-préfet

avec l'état récapitulatif n° 3 dont il sera parlé plus bas.

Les avertissements que les receveurs municipaux sont tenus de faire remettre aux prestataires, indiquent bien que la déclaration de s'acquitter en nature ou en argent doit être faite dans le mois de la publication du rôle; cependant un grand nombre de contribuables négligent de faire cette déclaration dans le délai voulu, et il en résulte pour eux l'obligation d'acquitter, quelquefois contre leur gré, leurs cotes en argent.

J'appelle de nouveau sur ce point toute l'attention de MM. les Maires, et je les invite à porter à la connaissance de leurs administrés cette prescription formelle de la loi qui les oblige à déclarer, dans le mois de la publication du rôle, s'ils ont l'intention d'exécuter en nature leurs journées; passé ce délai, ils peuvent être contraints de se libérer en argent suivant le tarif arrêté.

Dans leurs rapports avec les contribuables, les receveurs municipaux doivent aussi s'efforcer de leur faire comprendre cette obligation.

A l'expiration du délai dont il est parlé, c'est-à-dire à la fin du mois de la publication, MM. les Maires, de concert avec MM. les Receveurs municipaux, arrêteront le registre des déclarations d'option (état n° 1^{er}), et ces comptables, qui resteront

nantis de ce registre, [dresseront immédiatement les deux tableaux n° 2 et 3; ils remettront le n° 2 aux maires dans la quinzaine, et adresseront avant le 1^{er} janvier prochain, l'état récapitulatif n° 3 à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement qui le fera parvenir à la préfecture.

Je vous recommande, Messieurs, d'apporter beaucoup d'exactitude et d'empressement dans l'accomplissement de toutes les mesures prescrites par l'arrêté ci-après, et que je viens de rappeler sommairement.

J'invite surtout MM. les percepteurs à prêter leur concours à MM. Maires pour assurer l'entière exécution de cet arrêté;

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET.

ARRÊTÉ,

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 de la loi du 28 juillet 1824;

La loi du 21 mai 1836;

Le règlement du 8 février 1837;

Considérant que les rôles de prestation en nature de 1852 étant rendus exécutoires, il importe de prescrire les mesures nécessaires pour en assurer le recouvrement, et de mettre en même temps les prestataires à même de présenter leurs réclamations en temps utile;

FEUILLETON DU ROANNAIS.

UN CHEVEU BLANC.

HISTOIRE INTIME.

En entrant, elle promena autour de la chambre de sa fille un regard d'observation; puis, le ramenant sur celle-ci, qui, toujours absorbée dans ses réflexions, se tenait la tête baissée:

— Qu'avez-vous, Constance? lui dit-elle avec sollicitude; et pourquoi vous trouvez-vous enfermée?.... On dirait que vous avez pleuré.

— Moi, pleuré, ma mère? quelle folie!.... non, je n'ai rien, je vous assure.

— Vous m'assurez cela d'un ton à me convaincre que vous me trompez.... Voyons, parlez, ma chère enfant: ai-je démérité de votre confiance.... ou bien serait-ce moi-même, par hasard, qui serais la cause bien involontaire! de vos peines?

— Oh! ma mère, vous n'y pensez pas!

— En ce cas, ouvrez-moi ton cœur.... ou je croirai que tu m'en veux.

— Eh bien!.... c'est que vraiment, ma mère, reprit-elle en s'interrompant, l'aveu que vous me demandez est si.... étrange, que j'ai peur de vous voir sourire à mes dépens.

Les chagrins d'une fille ne sont-ils pas sacrés aux yeux de celle qui la porta dans ses flancs?

— Vous le voulez, ma mère: écoutez donc.

Et madame de Tourville fit, sans rien déguiser, le récit de la scène qui s'était passée et le tableau des tortures morales que lui causait.... un cheveu blanc. Quand elle eut achevé:

— Eh bien! ma mère, dit-elle à madame d'Arvigny, qui l'avait écoutée avec une affectueuse attention, vous n'êtes pas tentée de me railler un peu?

— Loin de là... je vous plains, ma fille; car la période où vous passez est la plus douloureuse épreuve de l'existence d'une femme façonnée comme vous aux adulations. C'est le chapitre, chère enfant, des désenchantements et des sacrifices. D'autres que vous, ajouta-telle en étouffant un soupir, ont connu les déchirements et les cuisants regrets qu'il recèle. Heureuse encore si ces regrets n'ont pour objet que les déconvenues de l'amour-propre, si ces déchirements n'atteignent pas aux fibres les plus sensibles du cœur! Mais malheur à celle qui, cramponnée à ses songes, n'a pas le courage de divorcer à temps avec les goûts et les aspirations de la jeunesse, et qui conserve à son couchant les sentiments et les illusions de son aurore! En un mot, malheur, mon enfant, à la femme qui ne sait pas vieillir!

C'est une science, croyez-moi, dans laquelle il faut nous essayer de bonne heure, sans attendre de nous y voir contraintes par le déclin de notre étoile, ou, ce qui est bien pis encore, par une de ces crises soudaines qui nous précipitent brusquement du faite de nos chimères au fond des abîmes de la réalité. A votre tour, écoutez-moi, Constance, et laissez-moi vous révéler l'exemple d'une de ces douleurs intimes, d'autant plus

poignantes qu'on les cache soigneusement aux yeux du monde; car sa malignité n'y voit qu'un ridicule et n'a pour elles que des rires et des quolibets.

« Madame Dalbrun (je désigne les noms des personnages: vous ne les reconnaîtrez peut-être que trop aisément!), madame Dalbrun avait trente-cinq ans, deux ans de plus que vous, Constance. Au printemps de la vie, c'est un jour; à son automne, c'est un siècle. Saturée comme vous de jouissances et de flatteries, l'effortissement des plaisirs, le prestige du luxe et de la toilette, enfin — pourquoi ne pas le dire? — un peu d'aveuglement volontaire, lui dérobaient les progrès de l'âge et les premiers outrages du temps. Belle encore, on le disait du moins, riche, veuve, maîtresse absolue d'elle-même, elle laissait l'imagination prendre sur sa conduite un ascendant qu'elle refusait à la raison. Cependant, ses rêves romanesques ne l'absorbaient pas au point de lui faire oublier qu'elle était mère. Elle avait une fille de seize ans, objet de son affection la plus tendre, que tourmentait ce vague malaise, précurseur de la floraison. Mais, décidée à s'abuser, sur tout ce qui pouvait la vieillir, madame Dalbrun ne voulait voir qu'un enfant chez la jeune fille, et cherchait la cause du mal partout où elle n'était pas. La médecine, plus clairvoyante, en devina aisément la source et ordonna un voyage à Spa.

« Vous savez qu'à l'exception de quelques pèlerinages aux fontaines et aux promenades d'alentour, la vie de l'étranger à Spa se concentre presque tout entière dans les salons de la Redoute. Lectures, concerts, bals, il y

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les rôles des prestations en nature, arrêtés et rendus exécutoires, pour 1852- seront adressés au receveur des finances de chaque arrondissement, qui est chargé de les remettre aux percepteurs et receveurs municipaux ; ces derniers les présenteront immédiatement aux maires des communes pour en faire la publication dans la seconde quinzaine de novembre présent mois (article 10 du règlement de 1837. Circulaire du ministre de l'intérieur du 13 juin 1838. Article 24 de l'instruction générale du 17 juin 1840).

Ces rôles devront rester déposés pendant un mois à la mairie, à partir du jour de la publication.

Art. 2. Les percepteurs et receveurs municipaux feront en même temps parvenir sans frais, aux contribuables, les avertissements contenant l'invitation de déclarer s'ils entendent se libérer en nature ou en argent. (Art. 10 du règlement de 1837).

Les contribuables sont tenus de faire cette déclaration d'option dans le mois de la publication des rôles, à défaut de quoi les prestations seront de droit exigibles en argent. (Art. 4 de la loi du 21 mai 1836. Art 11 du règlement de 1837).

Art. 3 Les déclarations d'option seront reçues à la mairies et inscrites sur le tableau à ce destiné (modèle n° 1^{er}). Ce tableau sera arrêté par le maire à l'expiration du mois, et envoyé aussitôt au percepteur receveur municipal pour transcrire les déclarations sur le rôle. (Art. 12 du règlement de 1837).

Le comptable dressera immédiatement l'état des contribuables qui auront opté pour la prestation en nature (modèle n° 2), ainsi que le résumé ou état récapitulatif (modèle n° 3).

Dans la quinzaine suivante, il remettra au maire le premier état (modèle n° 2), et il enverra avant le 1^{er} janvier, à la sous-préfecture, l'état récapitulatif n° 3. (Art. 13 du règlement de 1837).

Le receveur joindra à cet état récapitulatif un état séparé indiquant, pour chaque commune, la date de la publication du rôle de prestation.

Art. 4. Toutes les demandes en dégrèvement sur les cotes de prestations en nature devront être présentées dans les trois mois de la publication des rôles ; elles seront instruites et jugées comme celles relatives aux contributions directes. (Articles 28

trouve tous les passe-temps propres à charmer ses loisirs, et notamment le plus dispendieux de tous, le jeu. La roulette et le trente-et-quarante fonctionnent en permanence à la Redoute. Parmi les amateurs rangés autour du tapis, et dont je vous épargne la peinture, madame Dalbrun n'en distingue qu'un seul, un beau jeune homme à la taille élevée, à l'extérieur empreint d'une noblesse mêlée d'une nuance de hauteur qui ne lui messeyait pas. Debout, négligemment appuyé sur le dossier d'une chaise, il jetait d'un air d'indifférence des poignées de pièces d'or, qu'il voyait disparaître ou se multiplier sans que l'inaltérable sans-froid de ses traits ni de ses manières se ressentit de l'influence des péripéties du hasard. Les femmes aiment tous les genres d'audace, et ce hardi défi jeté si flegmatiquement à la fortune ne laissa pas que d'éveiller chez madame Dalbrun une sorte d'intérêt magnétique pour cet intrépide joueur.

» Le lendemain c'était soirée dansante à la Redoute. Assise à côté de sa fille, dans la riche salle de bal de l'établissement, madame Dalbrun prêtait machinalement l'oreille aux premières mesures d'une valse, quand une voix dont l'harmonie retentit au fond de son cœur, prononça ces paroles :

« — Madame daignera-t-elle me faire l'honneur de valser avec moi ?

» Elle tourna les yeux, et reconnut, non sans une légère émotion, le joueur dont l'insouciance téméraire avait conquis sa sympathie. Elle lui tendit la main en signe d'assentiment, et, laissant sa fille sous la garde

de la loi du 21 mars 1832, 14 du règlement de 1837, et de la loi du 4 août 1844).

Elle seront faites sur papier timbré si la cote du réclamant dépasse 30 fr. Celles qui n'auraient pas été produites dans le délai ci-dessus, seront regardées comme non avenues. Dans tous les cas ces demandes ne dispenseront pas les prestataires de faire la déclaration dont il est parlé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. Les percepteurs et receveurs devront adresser, dans les mêmes délais, les états des cotes indûment imposées, (Art 97 de l'instruction générale de 1840, art. 6 de la loi du 3 juillet 1846).

Art. 6. Le présent arrêté devra, à la diligence de MM. les maires, être publié dans les communes, le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale.

Art. 7. MM. les sous-préfets, maires, receveurs des finances, directeur des contributions directes, percepteurs et receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbrison, le 6 novembre 1851.

Le Préfet de la Loire : BRET

Admission des Etrangers en Russie.

Le préfet de la Loire aux maires du département.
MESSIEURS,

Une instruction ministérielle du 31 janvier 1848, invitait l'autorité préfectorale à prévenir tous les voyageurs qui voudraient se rendre en Russie, que le visa de la légation russe à Paris, ne garantirait pas leur admission dans ce pays, et qu'ils courraient risque d'être repoussés de la frontière, s'ils n'avaient la précaution de solliciter préalablement du gouvernement impérial l'autorisation d'entrer sur le territoire Moscovite.

M. le ministre de l'intérieur a été informé que, malgré cet avertissement, un assez grand nombre de Français continuent à se rendre en Russie sans être munis de l'autorisation nécessaire. Arrivés à la frontière, où ils sont retenus, ils ne manquent point de s'adresser à la légation de la République à Saint-Petersbourg, afin d'obtenir par son intervention, l'admission qu'avant leur départ ils auraient dû réclamer de la légation de Russie à Paris. Jusqu'ici M. le ministre de France a pu faire accueillir un assez grand nombre de ces réclamations ; mais le gouvernement impérial devenant chaque

de sa dame de compagnie, elle s'élança au bras de son cavalier, dans le tourbillon des valseurs. Quand elle revint à sa place, le bel inconnu avait fait un pas de plus dans son estime. D'abord, il valsait à ravir, ce qui est un grand titre à la considération d'une femme. Et puis, au peu de mots qu'il avait échangés avec elle, à travers les rapides évolutions de ce tournoiement continu, elle avait reconnu sur-le-champ que la distinction de son langage égalait celle de sa personne. Elle sentait sa curiosité naître en même temps que s'augmentait le faible qu'elle éprouvait pour ce jeune homme, et brûlait de soulever le voile qui l'enveloppait encore à ses yeux. Aussi, accueillit-elle, sans se faire prier, l'offre de sa main qu'il lui fit pour la contredanse suivante ; car elle se flattait de trouver, dans les demi-confiance de la conversation, un aliment à sa curiosité. En effet, si la valse est, de son essence, trop active pour ne pas être taciturne, les repos périodiques du quadrille semblent faits, au contraire, pour favoriser la causerie.

« Les prévisions de madame Dalbrun étaient fondées, et la dernière figure n'était point achevée qu'elle savait déjà, grâce à des demi-mots adroitement provoqués, que son danseur appartenait à la première noblesse de France, qu'il était riche, maître de sa fortune et de ses volontés par la perte prématurée de ses parents, et que violemment jeté, en 1830, hors de la carrière diplomatique, à laquelle il se destinait, il voyageait un peu pour connaître le monde, et beaucoup pour passer son temps.

» Ces épanchements, bien que sans conséquence, éta-

jour plus rigoureux, en ce qui concerne la police des étrangers, il y a tout lieu de croire qu'à l'avenir il sera extrêmement difficile de l'amener à admettre, exceptionnellement et en opposition aux règlements, les étrangers qui se présentent ainsi.

Par une circulaire du 29 octobre dernier, M. le ministre de l'intérieur me recommande de veiller à ce qu'on avertisse, à l'avenir, tout voyageur qui demandera un passe-port pour la Russie, et qu'il doit préalablement s'adresser à la légation russe à Paris, pour solliciter l'autorisation de pénétrer en Russie, ou qu'il doit obtenir directement de Russie, par tout autre moyen, la même permission. La légation Russe elle-même ne peut accorder ces autorisations, sans en avoir référé à son gouvernement.

Je vous prie de faire connaître ces dispositions à vos administrés.

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET.

CHRONIQUE LOCALE.

Mercredi matin, le nommé Jacques Pétot, facteur de la poste aux lettres, ne vint pas chercher les lettres qu'il était chargé journellement de distribuer. On l'envoya chercher, mais sa porte se trouva fermée ; envain on frappa, personne ne répondit. Cependant aucun voisin ne l'avait vu sortir, ni lui ni sa fille. Inquiet on fit forcer la porte, on le trouva mort dans son lit. Sa fille gisait dans le sien sans mouvement.

Il paraît que le soir, pour se garantir contre le froid, ils avaient allumé du charbons qui, brûlant dans une chambre privée de courant d'air, les a asphyxiés.

— Pendant la nuit du 9 au 10 courant, un incendie a éclaté dans la maison du sieur Jean Dufour, maître charpentier à Feurs.

La maison, le mobilier et le bois renfermé dans l'atelier à construction, ont été la proie des flammes.

La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 3,350 fr. Le sieur Dufour était assuré à la compagnie l'Union.

Ses locataires qui ont éprouvé quelques pertes, n'étaient pas assurés. On ignore comment le feu s'est communiqué.

blirent cependant entre madame Dalbrun et son jeune partenaire une espèce d'intimité naissante, parfaitement autorisée, d'ailleurs, par le laisser-aller des eaux. Ce dernier, en reconduisant sa danseuse à la place où l'attendait sa fille, demanda respectueusement la permission de s'asseoir un moment à côté de ces dames. Le moment ne finit qu'avec la soirée, car le charme, l'esprit, la finesse qu'il déploya, la variété de ses connaissances, la piquante justesse de ses observations, la grâce naturelle de sa parole firent paraître court à madame Dalbrun le temps qu'il passa auprès d'elle. Quand l'heure de la retraite sonna, la connaissance était assez avancée pour que celle-ci accepta son bras, et lui permit de les accompagner elle et sa fille jusqu'à la porte de l'hôtel où elles avaient mis pied à terre.

« Le jour qui suivit fut pour madame Dalbrun se qu'on appelait chez nos mères une *quinte de capeurs*. En butte à un désœuvrement sans motif, à une inquiétude sans objet, elle quittait sa tapisserie pour sa broderie, elle renonçait à broder pour écrire, et l'aiguille, ainsi que la plume, lui tombait tour à tour des mains. Que lui manquait-il ? Elle l'ignorait, ou plutôt elle évitait de se le demander, car la réponse n'était point douteuse.

(La suite au prochain numéro.)

(Chronique de Paris.)

A DE BRAGELONNE.

— M. le procureur de la République près le tribunal de Montbrison vient d'adresser au journal de cette ville l'avis suivant qui pourra faciliter la découverte des auteurs de l'assassinat commis à Estivareilles !

« Après un assassinat commis à Estivareilles, arrondissement de Montbrison, le dix du mois courant, il a été volé notamment :

« 1° Un ancien fusil à deux coups, autrefois à silex, mis depuis peu de temps à percussion ; les canons en sont bronzés, et le nom du nommé NAVIONIS, armurier à Saint-Bonnet le-Château, est gravé sur les batteries ou sur les canons ;

« 2° Un petit pistolet de poche à percussion, fabriqué à Saint-Etienne,

« 3° Une certaine quantité de pièces de monnaies d'or et d'argent, parmi lesquelles se trouvaient des écus de 3 et de 6 fr. et d'autres pièces soit or, soit en argent, qui datent des règnes de Louis XIV et de Louis XV. Quelques-unes de ses différentes pièces ont été noircies par les flammes ; on remarque, chez d'autres un commencement de fusion.

« Tous les changeurs, orfèvres, horlogers, brocanteurs et armuriers auxquels on présenterait les fusil et pistolet plus haut décrits, des pièces de monnaie offrant de l'analogie avec celles dont il est parlé ci-dessus, ainsi que des pièces d'or et d'argent ayant cours actuellement, qui auraient été noircies ou entamées par l'action du feu, devront en prévenir aussitôt l'autorité locale afin qu'elle s'assure de la moralité des personnes qui se trouveront nanties de ces objets, et qu'elles prennent toutes les mesures utiles pour parvenir à la découverte des auteurs de ces crimes.

« Au parquet de Montbrison, le 18 novembre 1851.

« Le procureur de la République,

« CUAZ. »

— On lit dans le *Journal de Villefranche* :

« Il y a quelques jours, un fermier du lieu de Bourdelan, qui s'étend sur les communes d'Anse et Bèligny, s'aperçut qu'on avait empoisonné ses chiens de gardes. Le poison avait été sans doute répandu en grande quantité, car toute ou presque toute sa basse-cour avait subi le même sort. Il eut bientôt l'explication de ce fait, car dans la nuit de lundi à mardi dernier, il entendit du bruit et reconnut que des voleurs cherchaient à pénétrer dans ses bâtiments qui étaient privés des gardiens vigilants récemment détruits par le poison. Les voleurs s'apercevant qu'on était sur ses gardes dans la ferme, prirent la fuite.

« Cette ferme isolée de toute habitation était devenue le point de mire des voleurs qui pensaient sans doute qu'à l'époque de la Saint-Martin, où les paiements ont lieu, ils avaient la chance d'y trouver de l'argent.

« Déjà l'année dernière, à pareille époque, on avait tenté d'empoisonner les chiens du même fermier. »

— Mgr. l'évêque de Grenoble vient de publier un mandement à l'occasion des déclarations des deux bergers de la Salette. Le prélat déclare authentique le fait de l'apparition de la Sainte-Vierge, et autorise l'érection d'une église sur le lieu où elle s'est opérée. Le mandement est daté du 19 septembre 1851, veille du jour anniversaire de l'événement de 1846. (*Gazette de Lyon.*)

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Étude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE,

En deux lots séparés devant le Tribunal civil de Roanne, d'une

MAISON

Avec un atelier de Teinturerie,

Et d'une autre MAISON

Avec un petit Jardin ;

Le tout situé en la ville de Roanne, dépendant de la faillite MAISON.

Adjudication au 23 Décembre 1851.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Une maison portant les numéros 23 et 25, y compris un petit cabinet qui en est séparé par un passage lui servant de confin en midi. Cette maison est confinée : au levant, par une ruelle la séparant d'avec la maison qui fait l'objet de l'article troisième ci-après ; au nord, par l'atelier de teinturerie ci-après décrit, chemin de desserte entre deux ; au midi par maison à Renard ; et au nord par un passage allant audit atelier.

Article 2.

Un atelier de teinturerie dans lequel il existe cinquante-six cuves en bon état, un moulin à moudre l'indigo, deux piliers, quatre chaudières scellées, une pompe, deux calorifères. De cet atelier font partie et dépendent trois petites chambres ou cabinets, dont l'une sert de sécherie et contient les deux calorifères ; au devant de l'atelier, et toujours comme dépendance, il existe une cour au midi et un hangar.

Le tout est confiné : au levant, par la maison qui vient d'être décrite, un chemin entre deux ; au nord, par la maison de Lacharme ; au midi, par celle de Darfeuille ; et au couchant, par le jardin d'Opol.

Article 3.

Une maison portant les numéros 17 et 19, ayant un petit jardin en midi, située impasse Moulin-Gilbert, confiné : au soir, par un chemin qui conduit au béal de Renaison ; au nord, par la voie publique ; au levant, par la maison de Chetard, et au midi, par la rue du béal.

Ces immeubles sont situés en la ville de Roanne (Loire), ils dépendent de la faillite de Gabriel Maison, ci-devant teinturier, demeurant à Roanne.

Sur la poursuite du sieur Bostmenbrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, en qualité de syndic de la faillite de Gabriel Maison, lesdits immeubles ont été adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-un, savoir : la maison et l'atelier de teinturerie, article premier et deuxième, au profit d'Hugues-Auguste Lièvre, négociant, demeurant à Roanne, moyennant le prix de treize cents francs, et la maison article troisième, au profit de Jean-Marie Vernay, teinturier, demeurant à Roanne, moyennant le prix de quatre cents francs.

Le vingt-quatre du même mois, le sieur Etienne Pizet, huissier, demeurant à Roanne, a fait une surenchère du dixième sur lesdits immeubles. Cette surenchère a été dénoncée à M^e MAGNIEN, avoué de Vernay, et du syndic de la faillite Maison, ainsi qu'à M^e DECHASTELUS, avoué de Lièvre ; elle a été validée par jugement du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-

un, qui a fixé l'adjudication nouvelle au vingt-trois décembre de la même année.

En conséquence, elle sera tranchée ledit jour, vingt-trois décembre, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais de justice, dès dix heures du matin, et ce, en deux lots séparés, le premier comprenant les deux premiers articles, et le second l'article troisième.

Les enchères seront ouvertes : pour le premier lot, sur la mise à prix de mille quatre cent trente francs ; pour le second lot, sur celle de quatre cent quarante francs ; lesquelles sommes forment le montant de la surenchère.

M^e Jean-Marie-Honoré-Napoléon BOUSSAND, avoué près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, est constitué et occupe pour le sieur Pizet.

(NOTA.) Pour avoir de plus amples renseignements, voir le cahier des charges de la vente qui est déposé au Greffe, ou s'adresser à M^e BOUSSAND, avoué.

Pour extrait :

BOUSSAND.

Etude de M^e ATHIAUD, avoué à Roanne.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

A l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance de Roanne, (Loire),

DE DIVERS

IMMEUBLES,

Consistant en Bâtiment d'habitation, Jardin, Terre, Prê, Chute et prise d'eau, Béal, Ecluse, etc.

Adjudication au 6 Janvier 1851.

DESIGNATIONS DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un bâtiment en ruine, appelé la Grande-Papeterie, construit à pierres, chaux et sable, couvert en tuiles creuses, composé de rez-de-chaussée et premier étage qui repose entièrement sur voute en maçonnerie ; ce bâtiment n'est pas habité et est confiné de tous côtés par les cour et aisances des saisis, ci-après nommées ; il occupe une étendue superficielle d'environ vingt-huit ares quatre-vingt centiares y compris les terrains aisances qui sont autour.

Article 2.

Une petite maison en matin de l'écluse, ci-après décrite, construite à pierres et chaux, couverte à tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée, premier étage, en assez bon état ; le rez-de-chaussée a au nord, sur la cour, deux portes et une croisée, le premier, du même côté, a deux croisées ; au matin, il y a une porte et une croisée au premier ; au soir il y a deux croisées, une au rez-de-chaussée et une au premier.

Cette maison est occupée par le sieur Jean Joatton, comme locataire, elle est confinée, au matin et au midi, par terre aux saisis, ci-après désignée ; au soir, par l'écluse, et au nord, par cour-aisance qui se trouve entre le Grand-Bâtiment et cette maison.

Article 3.

Un jardin clos de murs, de contenue superficielle d'environ cinq ares trente centiares.

Article 4.

Une terre, de contenue superficielle d'environ quinze ares quatre-vingts centiares, joignant la petite maison désignée article deuxième.

Article 5.

Un pré situé entre la rivière de Renaison et le béal de l'usine, de contenue superficielle d'environ trente-sept ares soixante-et-dix centiares.

Article 6.

Un petit jardin, de contenue superficielle d'environ trois ares quatre-vingts centiares, situé entre le grand bâtiment et la rivière de Renaison.

Article 7 et dernier.

La prise d'eau, le béal, l'écluse, la chute d'eau, et un petit espace de terrain inculte entre l'écluse

et le déversoir, et broussailles au-dessus du béal.

Tous ces immeubles, sont situés au lieu dit *Grande-Papeterie*, commune de Renaison, canton de St-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils ont été saisis, à la requête de Monsieur Philibert Derussy, négociant, demeurant à Lyon, rue Stella, n° 5, lequel a pour avoué constitué M^e F.-P. Athiaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, y demeurant ;

Au préjudice : 1° du sieur Paul Parent, propriétaire, demeurant à Renaison ; 2° du sieur Benoît Bonnet, propriétaire, demeurant à St-Haon-le-Châtel.

Le procès-verbal de saisie a eu lieu, suivant procès-verbal de l'huissier Pion, de Roanne, du neuf octobre mil huit cent cinquante-un, dûment, visé et enregistré ; il a été transcrit ainsi que sa dénonciation, au bureau des hypothèques de Roanne, savoir : le procès-verbal de saisie, le même jour neuf octobre, et la dénonciation le treize dudit mois d'octobre, mil huit cent cinquante-un.

La lecture et publication du cahier des charges, dressé par M^e ATHIAUD, avoué de Monsieur Derussy, pour parvenir à la vente, et déposé au greffe du tribunal civil de Roanne, a eu lieu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-un, jour auquel le tribunal a rendu un jugement qui a fixé le jour de l'adjudication au mardi six janvier mil huit cent cinquante-deux.

La vente aura lieu et l'adjudication sera tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra ledit jour, six janvier mil huit cent cinquante-deux, au palais ordinaire de justice, sis audit Roanne place St-Etienne, de dix heures du matin à une heure de relevée.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de trois cents francs, offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci. 300 fr.

Pour extrait certifié sincère :

Signé ATHIAUD.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE

Par expropriation forcée,

Devant le Tribunal civil de Roanne,

D'UNE MAISON ET D'UN JARDIN

Sis au bourg de Néronde.

Adjudication au neuf décembre.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Une maison d'habitation située au bourg de Néronde, composée de cour ayant porte cochère à l'entrée d'icelle, hangar et écurie ; ladite maison construite à pierre et chaux, et couverte à tuiles creuses, dont les deux principales façades donnent au nord sur la cour, et au midi sur l'article suivant, ayant de ce côté ses jours et entrées par une porte et trois croisées, et au nord par deux portes et deux croisées.

Le sol de cette maison et de ses dépendances occupe une superficie d'environ deux ares cinquante centiares, et se confie : de matin, par le chemin de Néronde au hameau de Four ; de midi, par l'article suivant ; et de soir, par le chemin de Néronde à Pouilly-lès-Feurs ; ladite maison comprise sous le numéro 912 de la matrice cadastrale.

Article 2.

Un jardin clos de murs, de la contenance d'environ quatre ares vingt centiares, confiné : de midi, par jardin aux héritiers Coste ; de nord, par l'article précédent ; et de soir, par le chemin de Néronde à Pouilly-lès-Feurs, lequel jardin est compris sous le numéro 913 de la matrice cadastrale.

Ces immeubles sont situés au bourg de Néronde, chef-lieu de canton, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier Gouttenoire, du deux juin mil huit cent cinquante-un, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le onze du même mois ;

A la requête de Barthélemy Giroudon, propriétaire, demeurant à Chirassimont, qui a pour avoué constitué M^e Jean-Marie-Honoré-Napoléon BOUSSAND, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

Au préjudice de Jean Vincent, tailleur d'habits, et de Françoise Giroudon, sa femme, demeurant à Néronde.

Le cahier des charges de la vente a été publié en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-un, et l'adjudication a été fixée au onze septembre suivant.

Ce jour là, elle a été renvoyée au neuf décembre prochain.

En conséquence elle sera tranchée ledit jour, neuf décembre, en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais de justice, dès dix heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq cents francs, offerte par le saisissant.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges de la vente, qui est déposé au greffe, ou s'adresser à l'avoué du saisissant.

Pour extrait certifié sincère :

BOUSSAND.

Etude de M^e DESCOMBES, avoué à Roanne.

PURGE

d'hypothèques légales.

L'an mil huit cent cinquante-un et le vingt-et-un novembre, à la requête de la ville de Roanne, poursuites et diligence de M. Vial, premier adjoint de ladite ville, y demeurant, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e François-Jules DESCOMBES, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, demeurant en ladite ville,

Je, Georges Pion, huissier reçu audit tribunal, résidant à Roanne, soussigné, certifie avoir dénoncé et signifié :

1° A François Soulier, charon, demeurant ci-devant au Coteau et actuellement sans profession, domicile, ni résidence connus en France, en parlant pour lui au parquet du tribunal civil de Roanne, sis en ladite ville, au palais de justice, à M. le substitut ;

Et j'ai en même temps, en conformité de l'article soixante-neuf du code de procédure civile, affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de Roanne une copie semblable à celle signifiée par le présent ;

2° Au sieur Pierre Soulier, charon, demeurant à Roanne, en parlant dans son domicile à sa personne, ainsi déclarée ;

3° A Jean Piat, voiturier, demeurant à Roanne, en parlant dans son domicile à sa personne, ainsi déclarée ;

4° A Jacques Piat, voiturier demeurant à Roanne, en parlant dans son domicile à sa personne, ainsi déclarée ;

5° A Antoine Piat, menuisier, demeurant à Roanne, en parlant dans son domicile à sa personne, ainsi déclarée ;

6° Et à M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Roanne en parlant dans son parquet à M. le substitut ;

Consorts ;

Le dépôt que la ville de Roanne a fait faire au Greffe du tribunal civil de Roanne, le deux janvier mil huit cent cinquante-un, de la copie collationnée d'un acte reçu M^e Lehier, notaire à Roanne, le vingt-deux janvier mil huit cent qua-

rante quatre, enregistré, par lequel le sieur Claude Rochebillard, légiste, demeurant à Roanne, agissant comme mandataire du sieur Antoine Soulier, propriétaire, demeurant à Roanne ;

A vendu à la ville de Roanne, M. Gubian alors maire de ladite ville stipulant pour elle, deux parcelles de terre, gravier et osiers, d'une étendue superficielle totale de huit ares cinq centiares, à prendre à la suite de celle vendue par le sieur Soulier à ladite ville de Roanne, suivant acte du six septembre mil huit cent quarante.

Cette vente fut faite moyennant le prix de quatre cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-seize centimes ;

Avec déclaration qu'un extrait dudit acte de vente a été, en conformité de l'article 2194 du code civil, affiché dans le tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal civil de Roanne, où il restera exposé pendant deux mois, durant lequel temps ceux qui ont des hypothèques légales sur lesdits immeubles acquis par la ville de Roanne, à la forme de l'acte du vingt-deux janvier mil huit cent quarante-quatre, seront tenus de les faire inscrire ; à défaut de quoi lesdits immeubles en seront définitivement purgés et affranchis.

Déclarant en outre à M. le Procureur de la République que la ville de Roanne ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison d'hypothèques légales sur lesdits immeubles, elle ferait publier la présente signification dans la forme prescrite par l'article 696 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Et afin que tous les susnommés ne l'ignorent, je leur ai, à chacun séparément donné et laissé copie de l'acte de dépôt ci devant énoncé et de mon présent exploit dont le coût est de quatorze francs cinquante centimes.

Signé, PION.

Vu au parquet et avons reçu la copie mentionnée au présent, les jours mois et an susdits.

Pour le procureur de la République,

Signé, DE PIELLAT.

Enregistré à Roanne le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-un, folio cent quatre-vingt-quinze, verso case quatre, regu deux francs, décime vingt centimes.

VIGIERE.

Pour extrait certifié conforme :

Signé, DESCOMBES.

DENTS

M. BOURNICHON, ch.-dentiste, à Paris, rue Dauphine, 11, est arrivé à Roanne pour quelques jours seulement. Hôtel du Nord et du Renard.

STROP LAROE DECORCES D'ORANCES
TONIQUE ANTI-NERVEUX

de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-Larocq, des Petits-Champs, 26, à Paris

Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet et desus, joints en demi-loup et renfermant les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies, facilite et rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, prévient la langueur, le dégoût, la débilité, abrège les convalescences. On évite les contre-façons en exigeant les cachets et signature Laroze. Brochure gr. lis. chez les dépositaires désignés.

France le flacon. — Dépôt spécial chez M. Mercier, ph. à Roanne ; M. Fessy, ph. à Montbrison ; à la pharmacie rue de la Comédie, n° 6 à St-Etienne ; MM. Lecoq et Bagozin, et Gautin Laroze, ph. à Clermont-Ferrand ; M. Roc, ph. au Puy ; M. Martel, ph. à Grenoble ; M. Vernet, ph. à Lyon.

Le Gérant, SAUZON.

ROANNE. — Imprimerie de Sauzon.

MALADIES SECRÈTES

Radicalement guéries en quelques jours, sans régime, par la nouvelle méthode de M. BERTRAND. Seul brevet de 15 ans, s. g. du g. accordé en France pour les TOPIQUES-BERTRAND. Lyon, place Bellecour, 12 ; St-Etienne, M. RIGOLOT et M. FAURE ; Roanne, chez M. MERCIER ; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

Sauzon

Ku pour légalisation de la signature de SAUZON, imprimeur à Roanne.

Roanne, le